

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT**

**DE\_2025\_034**

**Adhésion des Communautés de communes Mont-Lozère, Pays-Viganais et des Causses à l'Aubrac et modifications statutaires**

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Gilbert FAUCHER.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Arnaud CURVELIER, Raymond FABRÈGUES, Gilbert FAUCHER, Serge GRASSET, Irène LEBEAU, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Régis VALGALIER, Patrick PES

Étaient représentés :

Secrétaire de séance : Patrick SALSON

Date de convocation : 27 novembre 2025

<b>Délégués du comité syndical</b>		
En exercice : 23	Présents : 13	Pouvoirs : 0
<b>Résultat du vote</b>		
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 et suivants,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° SOUS-PREF2019-354-038 du 20 décembre 2019 portant modification du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont,

Vu les statuts actuels du syndicat mixte et notamment ses compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en particulier, animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que sa compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi),

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-154-0001 en date du 2 juin 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Tarn-amont, et établissant la liste des communes au nombre de 88 couvrant en partie ou totalement le périmètre du bassin versant du Tarn-amont ;

Vu la délibération n°DE\_2025\_019 du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont en date du 22 mai 2025 validant le principe extension du périmètre du Syndicat pour couvrir le bassin et dans l'objectif de reconnaissance du Syndicat en EPAGE ;

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025  
Date de réception de l'AR: 04/12/2025  
048-200080547-DE\_2025\_034-DE  
A G E D I

Vu la délibération n°DE\_20250620-038 de la Communauté de communes Mont-Lozère en date du 20 juin 2025 sollicitant l'accord du comité syndical pour adhérer au SMBVTAM, et les délibérations reçues des communes d'Altier, de La Bastide-Puylaurent, de Brenoux, de Cubières, de Cubiérettes, de Lanuéjols, de Laubert, de Malons-et-Elze, de Mont-Lozère-et-Goulet, de Pied-de-Borne, de Ponteils-et-Brésis, de Pourcharesses, de Prévenchères, de Saint-Frézal-d'Albuges et de Villefort donnant leurs accords à la majorité qualifiée conformément à l'article L5214-27 du CGCT;

Vu la délibération n°DE\_20250624\_09 de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac en date du 24 juin 2025 sollicitant l'accord du comité syndical pour adhérer au SMBVTAM et la possibilité d'adhésion directe à un syndicat mixte par l'article 17 de ses statuts ;

Vu la délibération n°DE2025112604 de la Communauté de communes du Pays Viganais en date du 26/11/2025 sollicitant l'accord du comité syndical pour adhérer au SMBVTAM et la possibilité d'adhésion directe à un syndicat mixte par l'article 16 de ses statuts ;

Considérant que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, encouragée par les autorités administratives de référence (préfet coordonnateur de bassin, agence de l'eau, ...),

Considérant la structuration de la gouvernance à l'échelle Tarn-Aveyron, en vue de la création d'un syndicat mixte de type Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré et procédé au vote,

**Acte l'adhésion de la communauté de communes Mont-Lozère, de la communauté de communes du Pays Viganais et de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, au Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont,**

**Approuve la modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 tels que ci-annexés et détaillés comme suit :**

**Modifications de l'article 1 « Constitution et dénomination » :**

- Ajout de la Communauté de communes Mont-Lozère, de la communauté de communes du Pays-Viganais, de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac à la liste des adhérents : « Adhèrent à ce syndicat mixte [...] :**
  - Communauté de communes Mont-Lozère, pour les communes de Saint-Étienne-du-Valdonnez, Cubiérettes, Altier, Mont-Lozère-et-Goulet et Pourcharesses ;*
  - Communauté de communes du Pays Viganais, pour les communes de Bréau-Mars, Arphy, AuMessas, Alzon, Arrigas ;*
  - Communauté de communes des Causses à l'Aubrac, pour la commune de Sévérac-d'Aveyron.*
- Ajout des communes non-incluses des Communautés de communes déjà membres :**
  - Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn : [...] et La Canourgue,*
  - Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires : [...] Val-d'Aigoual et Saint-André-de-Valborgne,*
  - Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère : [...] Bassurels, Saint-André-de-Lancize, Saint-Privat-de-Vallongue, Vialas, Le Pompidou, Molezon, Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte,*
  - Communauté de communes Larzac et Vallées : [...] Sauclières et Saint-Jean-et-Saint-Paul,*
  - Communauté de communes Lévézou-Pareloup : [...] Curan et Vézins-de-Lévézou,*
  - Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn : [...] et Saint-Rome-de-Tarn,*

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025

Date de réception de l'AR: 04/12/2025

048-200080547-DE\_2025\_034-DE

A G E D I

- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons : [...] Saint-Affrique et Saint-Jean-d'Alcapiès

Modification de l'article 7 « Comité syndical » :

- **Modification du nombre total de délégués au comité syndical par :**
  - l'ajout d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour la Communauté de communes Mont-Lozère, pour la Communauté de communes du Pays Viganais et pour la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,
  - l'ajout d'un représentant supplémentaire titulaire et d'un représentant supplémentaire suppléant pour la Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour la Communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes et pour la Communauté de communes Millau-Grands causses,

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués représentant les 12 communautés de communes membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aubrac-Lot-Causses-Tarn	1	1
Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	3	3
Causses à l'Aubrac	1	1
Cévennes au Mont-Lozère	1	1
Gorges-Causses-Cévennes	6	6
Larzac et vallées	3	3
Lévezou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	7	7
Mont-Lozère	1	1
Muse et Raspes du Tarn	2	2
Pays Viganais	1	» 1
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2
		29

Modification de l'article 8 « Bureau syndical » :

- Ajout de la Communauté de communes Mont-Lozère, de la communauté de communes du Pays-Viganais, de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac

Communautés de communes	Délégués du bureau
Gorges-Causses-Cévennes	3
Millau-Grands causses	3
Aubrac-Lot-Causses-Tarn	
Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	
Causses à l'Aubrac	
Cévennes au Mont-Lozère	
Larzac et vallées	
Lévezou-Pareloup	
Mont-Lozère	
Muse et Raspes du Tarn	
Pays Viganais	
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	
	10 dont le président et 3 vice-présidents

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025

Date de réception de l'AR: 04/12/2025

048-200080547-DE\_2025\_034-DE

A G E D I

Modification de l'article 9 « Commissions » :

- Ajout de la Communauté de communes Mont-Lozère au périmètre des unités géographiques « Gorges du Tarn Jonte »,
- Ajout de la Communauté de communes du Pays Viganais au périmètre de l'unité géographique « Dourbie Trévezel »,
- Ajout de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac au périmètre des unités géographiques « Vallée du Tarn » et « Muse Lumensonesque » :

«

<i>Unités géographiques</i>	<i>Communautés de communes concernées</i>
<i>Haut-Tarn, Tarnon-Mimente</i>	<i>Cévennes au Mont-Lozère</i> <i>Gorges-Causses-Cévennes</i>
<i>Gorges du Tarn et Jonte</i>	<i>Aubrac-Lot-Causses-Tarn</i> <i>Gorges-Causses-Cévennes</i> <i>Millau-Grands causses</i> <b><i>Mont-Lozère</i></b>
<i>Vallée du Tarn</i>	<i>Aubrac-Lot-Causses-Tarn</i> <b><i>Causses à l'Aubrac</i></b> <i>Millau-Grands causses</i> <i>Muse et Raspes du Tarn</i>
<i>Dourbie-Trévezel</i>	<i>Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires</i> <i>Larzac et vallées</i> <i>Millau-Grands causses</i> <b><i>Pays Viganais</i></b>
<i>Muse et Lumensonesque</i>	<b><i>Causses à l'Aubrac</i></b> <i>Lévezou-Pareloup</i> <i>Millau-Grands causses</i> <i>Muse et Raspes du Tarn</i>
[...]	

Ajout d'un article 18 « Adhésion à une association, à un autre syndicat mixte »

« *Le syndicat pourra adhérer à une association, un autre syndicat mixte sur simple délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. »*

Modification de l'annexe 1 « Liste des communes du SAGE du Tarn-amont »

- Ajout des communes manquantes, incluses dans le périmètre hydrographique, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-154-0001 en date du 2 juin 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Tarn-amont

Modification de l'annexe 2 « Carte des membres et des unités géographiques du bassin versant du Tarn-amont »

- Intégration des communautés de communes Mont-Lozère, Pays Viganais et des Causses à l'Aubrac.

Modification de l'annexe 3 « Liste des membres des différentes compétences »

- Ajout de la Communauté de communes Mont-Lozère, de la Communauté de communes du Pays

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025

Date de réception de l'AR: 04/12/2025

048-200080547-DE\_2025\_034-DE

A G E D I

Viganais et de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac à la liste des membres ayant transféré les compétences obligatoires et optionnelles :

« Compétences obligatoires « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi) et « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficie et souterraine) et des milieux aquatiques »

[...] • **Communauté de communes Mont-Lozère**

• **Communauté de communes du Pays Viganais**

• **Communauté de communes des Causses à l'Aubrac**

Compétence optionnelle « valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et des activités de loisirs liées à l'eau »

[...] • **Communauté de communes Mont-Lozère**

• **Communauté de communes du Pays Viganais**

• **Communauté de communes des Causses à l'Aubrac**

**Sollicite** l'accord de ses membres sur l'adhésion de la communauté de communes Mont-Lozère, de la communauté de communes du Pays Viganais et de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac au Syndicat mixte du Tarn-amont à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et les modifications statutaires proposées,

**Demande** à la Préfecture de Lozère de bien vouloir procéder aux modifications statutaires du syndicat mixte du Tarn-amont pré-citées,

**Autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

**Pour le Président empêché,**  
**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Gilbert FAUCHER**



**Le Secrétaire de séance, Patrick SALSON**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 04/12/2025  
et publié ou notifié  
le 05/12/2025

**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025  
Date de réception de l'AR: 04/12/2025  
048-200080547-DE\_2025\_034-DE  
A G E D I

# Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

## STATUTS

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE .....</b>	<b>4</b>
Article 1. Constitution et dénomination.....	4
Article 2. Objet et compétences.....	4
Article 3. Périmètre du syndicat .....	5
Article 4. Durée.....	5
Article 5. Siège .....	6
Article 6. Coopération entre le syndicat et ses membres .....	6
<b>CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....</b>	<b>6</b>
Article 7. Comité syndical .....	6
Composition.....	6
Quorum et vote .....	7
Pouvoir.....	7
Article 8. Bureau syndical .....	7
Article 9. Commissions .....	8
Unités géographiques.....	8
Autres commissions.....	8
Article10. Attributions du comité syndical .....	9
Article 11. Attributions du bureau.....	9
Article 12. Attributions du président.....	9
Article 13. Attribution des vice-présidents.....	10
<b>CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES .....</b>	<b>10</b>
Article 14. Budget du syndicat mixte.....	10
Article 15. Contributions des membres.....	10
<b>CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>11</b>
Article 16. Adhésion et retrait d'un membre .....	11
Article 17. Règlement intérieur .....	11
Article 18. Adhésion à une association, à un autre syndicat mixte.....	11
Article 19. Dispositions finales.....	11
<b>ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT.....</b>	<b>12</b>
Annexe 1. Liste des communes du SAGE du Tarn-amont .....	12
Annexe 2. Carte des membres et des unités géographiques du bassin versant du Tarn-amont.....	15
Annexe 3. Liste des membres des différentes compétences.....	16

Compétences obligatoires « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi) et « Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques » .....	16
Compétence optionnelle « Valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et des activités de loisirs liées à l'eau » .....	16

## CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

### ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont (SMBVTAM)**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn, pour les communes de Laval-du-Tarn, Massegros-Causses-Gorges et La Canourgue ;
- Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu, Trèves, Val d'Aigoual et Saint-André-de-Valborgne ;
- Communauté de communes des Causses à l'Aubrac, pour la commune de Sévérac d'Aveyron.
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère, pour la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Bassurels, Saint-André-de-Lancize, Saint-Privat-de-Vallongue, Vialas, Le Pompidou, Molezon, Saint-Martin de Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte;
- Communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes, pour ses 17 communes ;
- Communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvroletade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel, Viala-du-Pas-de-Jaux et Sauclières et Saint-Jean-et-Saint-Paul;
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou et Saint-Léons, Curan et Vézins-de-Lévézou;
- Communauté de communes Millau-Grands causses, pour ses 15 communes ;
- Communauté de communes Mont-Lozère, pour les communes de Saint-Étienne-du-Valdonnez, Cubières, Altier, Mont-Lozère-et-Goulet et Pourcharesses ;
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, pour les communes de Castelnau-Pégayrols, Montjaux, Saint-Beauzély et Verrières, et Saint-Rome-de-Tarn;
- Communauté de communes du Pays Viganais, pour les communes de Bréau-Mars, Arphy, Aumessas, Alzon, Arrigas ;
- Communauté de communes Saint-Africain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire, Saint-Affrique et Saint-Jean-d'Alcapiès.

Conformément aux dispositions de l'article 3, chaque membre adhère au syndicat pour la partie de son territoire située dans le bassin hydrographique du Tarn-amont.

### ARTICLE 2. OBJET ET COMPÉTENCES

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, le syndicat mixte a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les compétences s'articulent autour de trois axes, les deux premiers étant obligatoires et le dernier optionnel.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de rivière, programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...) et se traduit par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, appui technique.

Ainsi, le syndicat mixte se voit confier par ses membres les compétences définies ci-dessous :

**Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi)**, telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

**Compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficie et souterraine) et des milieux aquatiques :**

*Compétences obligatoires :*

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau... ;

*Compétence optionnelle :*

- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

La liste des membres des différentes compétences est annexée aux présents statuts.

### ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Tarn-amont.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur les parties du bassin versant du Tarn-amont non couverts par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

### ARTICLE 4. DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège social du syndicat est situé à Sainte-Énimie (commune de Gorges-du-Tarn-Causses, 48210).  
Une antenne est située à Millau (communauté de communes Millau-Grands causses, 12100).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire.

## ARTICLE 6. COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, selon les modalités prévues par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### ARTICLE 7. COMITÉ SYNDICAL

#### COMPOSITION

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués représentant les 12 communautés de communes membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aubrac-Lot-Causses-Tarn	1	1
Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	3	3
Causses à l'Aubrac	1	1
Cévennes au Mont-Lozère	1	1
Gorges-Causses-Cévennes	6	6
Larzac et vallées	3	3
Lévézou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	7	7
Mont Lozère	1	1
Muse et Raspes du Tarn	2	2
Pays Viganais	1	1
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2
	<b>29</b>	

Chaque délégué est élu par sa communauté de communes membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Conformément à l'article L.5711-1 (3<sup>e</sup> alinéa) du CGCT, pour la désignation des délégués syndicaux, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

Au sein du comité syndical est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'article 8.

## QUORUM ET VOTE

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie en fonction de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

## POUVOIR

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **ARTICLE 8. BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement complet, un bureau de 10 délégués composé d'un président, de 3 vice-présidents, et de 6 autres délégués.

La répartition des sièges est la suivante :

Communautés de communes	Délégués du bureau
Gorges-Causses-Cévennes	3
Millau-Grands causses	3
Aubrac-Lot-Causses-Tarn	
Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	
Causses à l'Aubrac	
Cévennes au Mont-Lozère	
Larzac et vallées	
Lévézou-Pareloup	
Mont-Lozère	
Muse et Raspes du Tarn	
Pays Viganais	
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	
	4
	10 dont le président et 3 vice-présidents

Le mandat des délégués du bureau prend fin en même temps que celui des délégués du comité syndical. Chaque délégué du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

7

## ARTICLE 9. COMMISSIONS

### UNITÉS GÉOGRAPHIQUES

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires, le comité syndical s'appuie sur six unités géographiques réunissant des représentants des communautés de communes concernées, selon le découpage suivant :

Unités géographiques	Communautés de communes concernées
Haut-Tarn, Tarnon-Mimente	Cévennes au Mont-Lozère
	Gorges-Causses-Cévennes
Gorges du Tarn et Jonte	Aubrac-Lot-Causses-Tarn
	Gorges-Causses-Cévennes
	Millau-Grands causses
	Mont-Lozère
Vallée du Tarn	Aubrac-Lot-Causses-Tarn
	Causses à l'Aubrac
	Millau-Grands causses
	Muse et Raspes du Tarn
Dourbie-Trévezel	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
	Pays Viganais
Muse et Lumensonesque	Causses à l'Aubrac
	Lévézou-Pareloup
	Millau-Grands causses
	Muse et Raspes du Tarn
Cernon-Soulzon	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

Ces unités ont une voix consultative avec une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matière d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés ;
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales.

Un référent est désigné par et parmi le comité syndical pour chaque unité géographique.

La composition et le fonctionnement des unités sont fixés par délibération du comité syndical.

### AUTRES COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical, en fonction des projets, actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes.

Les commissions ne se substitueront aux instances décisionnelles des outils de gestion portés par le syndicat (commission locale de l'eau, comité de rivière...).

## ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. À la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la prise de décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au président, aux vice-présidents et au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat. À ce titre :

- il convoque les séances du comité syndical et du bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il prépare le budget ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- il accepte les dons et legs ;
- il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

### ARTICLE 13. ATTRIBUTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

### CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

#### ARTICLE 14. BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes ressources prévues par le CGCT.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Florac (48400).

#### ARTICLE 15. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres.

Ces cotisations correspondent aux participations des membres aux dépenses de fonctionnement général et des actions programmées.

De façon générale, la répartition de ces dépenses repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre eux selon une clé de répartition équitable qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat.

Ces règles de répartition sont fixées par délibération du comité syndical.

L'appel à cotisation distingue les participations aux dépenses menées dans le cadre de l'exercice de la compétence « gemapi » des participations aux dépenses menées dans un autre cadre. Cette distinction est fixée par délibération du comité syndical.

## CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 16. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical afin de déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

### ARTICLE 18. ADHÉSION À UNE ASSOCIATION, À UN AUTRE SYNDICAT MIXTE

Le syndicat pourra adhérer à une association, un autre syndicat mixte sur simple délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### ARTICLE 19. DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT**

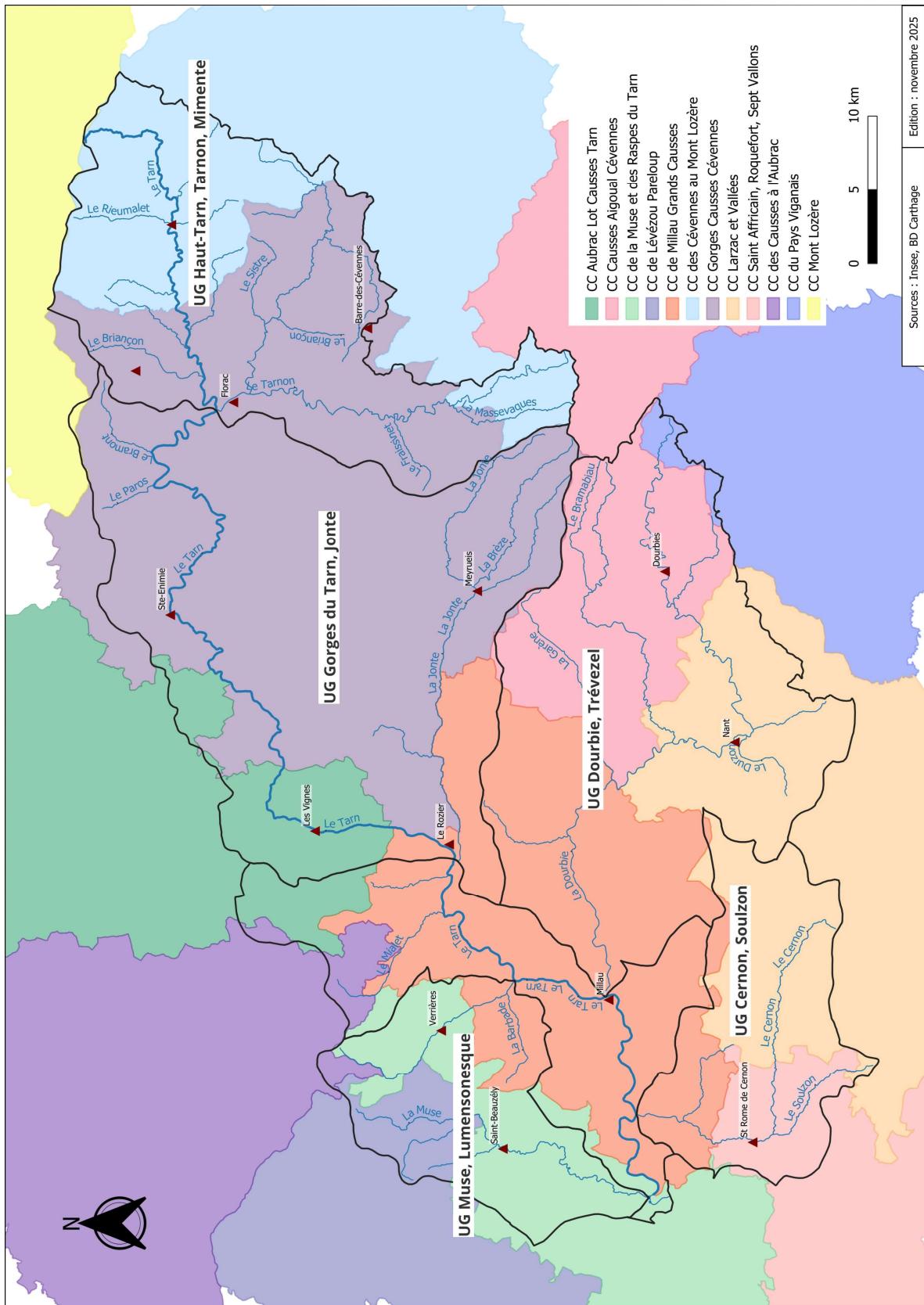
**ANNEXE 1. LISTE DES COMMUNES DU SAGE DU TARN-AMONT**

Communes	Communautés de communes	Superficie inclusa dans le bassin Tarn- amont (km <sup>2</sup> )
Aguessac	Millau-Grands causses	17,75
Altier	Mont-Lozère	0,30
Alzon	Pays Viganais	0,06
Arphy	Pays Viganais	3,39
Arrigas	Pays Viganais	0,02
Aumessas	Pays Viganais	2,65
Barre-des-Cévennes	Gorges-Causses-Cévennes	28,91
Bassurels	Cévennes au Mont-Lozère	33,82
Bédouès-Cocurès	Gorges-Causses-Cévennes	29,38
Bréau-Mars	Pays Viganais	5,70
Cans-et-Cévennes	Gorges-Causses-Cévennes	43,76
Cassagnas	Gorges-Causses-Cévennes	35,19
Castelnau-Pegayrols	Muse et rasper du Tarn	42,60
Causse-Bégon	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	7,79
Compeyre	Millau-Grands causses	10,41
Comprégnac	Millau-Grands causses	11,28
Creissels	Millau-Grands causses	28,63
Cubiérettes	Mont-Lozère	0,08
Curan	Lévezou-Pareloup	0,02
Dourbies	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	60,81
Florac-Trois-Rivières	Gorges-Causses-Cévennes	47,75
Fraissinet-de-Fourques	Gorges-Causses-Cévennes	24,32
Gatuzières	Gorges-Causses-Cévennes	29,58
Gorges-du-Tarn-Causses	Gorges-Causses-Cévennes	118,40
Hures-la-Parade	Gorges-Causses-Cévennes	88,76
Ispagnac	Gorges-Causses-Cévennes	44,95
La Bastide-Pradines	Larzac et vallées	20,56
La Canourgue	Aubrac-Lot-Causses-Tarn	0,93
La Cavalerie	Larzac et vallées	40,36
La Couvetoirade	Larzac et vallées	3,31
La Cresse	Millau-Grands causses	19,32
La Malène	Gorges-Causses-Cévennes	40,88
La Roque-Sainte-Marguerite	Millau-Grands causses	49,78
Lanuéjols	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	62,75
Lapanouse-de-Cernon	Larzac et vallées	22,92
Laval-du-Tarn	Aubrac-Lot-Causses-Tarn	17,43

Communes	Communautés de communes	Superficie inclus dans le bassin Tarn- amont (km <sup>2</sup> )
Le Pompidou	Cévennes au Mont-Lozère	0,19
Le Rozier	Millau-Grands causses	1,99
Les Bondons	Gorges-Causses-Cévennes	37,60
L'Hospitalet-du-Larzac	Larzac et vallées	2,34
Mas-Saint-Chély	Gorges-Causses-Cévennes	57,61
Massegros-Causses-Gorges	Aubrac-Lot-Causses-Tarn	107,00
Meyrueis	Gorges-Causses-Cévennes	104,31
Millau	Millau-Grands causses	170,20
Molezon	Cévennes au Mont-Lozère	0,07
Mont Lozère et Goulet	Mont-Lozère	0,31
Montjaux	Muse et Raspes du Tarn	17,14
Mostuéjouls	Millau-Grands causses	31,34
Nant	Larzac et vallées	106,33
Paulhe	Millau-Grands causses	4,86
Peyreleau	Millau-Grands causses	16,30
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère	Cévennes au Mont-Lozère	153,76
Pourcharesses	Mont-Lozère	0,03
Revens	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	13,99
Rivière-sur-Tarn	Millau-Grands causses	26,21
Roquefort-sur-Soulzon	Saint-Africain, Roquefort, Sept vallons	11,20
Rousses	Gorges-Causses-Cévennes	22,19
Saint-Affrique	Saint-Africain, Roquefort, Sept vallons	4,13
Saint-André-de-Lancize	Cévennes au Mont-Lozère	12,84
Saint-André-de-Valborgne	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	0,03
Saint-André-de-Vézines	Millau-Grands causses	39,37
Saint-Beauzély	Muse et raspes du Tarn	29,36
Sainte-Eulalie-de-Cernon	Larzac et vallées	21,83
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Mont-Lozère	1,36
Saint-Georges-de-Luzençon	Millau-Grands causses	45,04
Saint-Germain-de-Calberte	Cévennes au Mont-Lozère	0,07
Saint-Jean-d'Alcapiès	Saint-Africain, Roquefort, Sept vallons	0,00
Saint-Jean-du-Bruel	Larzac et vallées	37,26
Saint-Jean-et-Saint-Paul	Larzac et vallées	2,03
Saint-Laurent-de-Lévezou	Lévezou-Pareloup	12,41
Saint-Léons	Lévezou-Pareloup	29,35
Saint-Martin-de-Lansuscle	Cévennes au Mont-Lozère	0,07
Saint-Pierre-des-Tripiers	Gorges-Causses-Cévennes	34,90
Saint-Privat-de-Vallongue	Cévennes au Mont-Lozère	5,78
Saint-Rome-de-Cernon	Saint-Africain, Roquefort, Sept vallons	36,49
Saint-Rome-de-Tarn	Muse et Raspes du Tarn	2,16
Saint-Sauveur-Camprieu	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	31,89

Communes	Communautés de communes	Superficie incluse dans le bassin Tarn-amont (km <sup>2</sup> )
Sauclières	Larzac et vallées	7,94
Sévérac-d'Aveyron	Causses à l'Aubrac	29,45
Tournemire	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	8,91
Trèves	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	27,06
Val d'Aigoual	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	6,40
Vébron	Gorges-Causses-Cévennes	67,17
Verrières	Muse et raspes du Tarn	53,41
Veyreau	Millau-Grands causses	41,56
Vézins-de-Lévézou	Lévézou-Pareloup	2,50
Viala-du-Pas-de-Jaux	Larzac et vallées	8,51
Vialas	Cévennes au Mont-Lozère	0,73

## **ANNEXE 2. CARTE DES MEMBRES ET DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT**



### ANNEXE 3. LISTE DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS » (GEMAPI) ET « GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU (SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE) ET DES MILIEUX AQUATIQUES »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn
- Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Causses à l'Aubrac
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup
- Communauté de communes Mont-Lozère
- Communauté de communes Millau-Grands causses
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn
- Communauté de communes Pays Viganais
- Communauté de communes Saint-Africain, Roquefort, Sept vallons

#### COMPÉTENCE OPTIONNELLE « VALORISATION DES RICHESSES NATURELLES, DU PETIT PATRIMOINE BÂTI LIÉ AUX MILIEUX AQUATIQUES ET DES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn
- Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Causses à l'Aubrac
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup
- Communauté de communes Mont-Lozère
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn
- Communauté de communes Pays Viganais
- Communauté de communes Saint-Africain, Roquefort, Sept vallons